



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires  
Service aménagement, biodiversité et eau

**ARRETE**

2014-DDT/SABE/EAU/N° 11 en date du **16 AVR. 2014** .....

**portant autorisation ponctuelle de pêche de la carpe de nuit  
dans le département de la Moselle**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le titre II du livre I du code de l'environnement et notamment l'article L120-1
- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.431-1 à L.431-5, L.436-5, L.436-11, L.436-12, L.436-16, R.436-3, R.436-5 à R.436-16, R.436-18 à R.436-79 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-C-03 du 19 août 2013 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-A-39 du 17 octobre 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrête préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU/N° 35 en date du 23 novembre 2012 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle ;

- VU** la demande du président de la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 08 novembre 2013 ;
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 novembre 2013 ;
- VU** l'avis du service de la navigation de Strasbourg en date du 14 novembre 2013 ;
- VU** Les résultats de la consultation du public organisée du 14 mars au 07 avril 2014 en application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'haliéutisme et peut sans inconvénient être autorisée dans certaines limites strictement définies ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation**

La pêche de la carpe de nuit, et de cette espèce exclusivement, est autorisée à titre temporaire dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie et sur les sites dont la liste détaillée figure à l'article 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - Délimitation des zones de pêche**

Les zones où la pêche de la carpe de nuit est autorisée devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux à demeure.

### **ARTICLE 3 - Interdiction et obligations**

Les interdictions et obligations suivantes sont applicables à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit :

- interdiction de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes - parapluies sur les chemins de service du domaine public fluvial,
- interdiction de poser le câble détecteur de touche en travers des chemins de service,
- interdiction d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
- interdiction de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau,
- interdiction de pêcher avec des esches animales, vivantes ou mortes ; les appâts végétaux étant seuls admis,
- interdiction d'amorcer avec des civelles de l'anguille ou sa chair,
- interdiction d'amorcer avec des graines crues,
- interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- interdiction du maintien en captivité ou du transport de toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (art. R 436-14-5° du code de l'environnement)
- interdiction en tout temps de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (art. L. 436-16 du code de l'environnement),
- obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R. 436-40 dudit code (contravention de la 3<sup>ème</sup> classe).

#### **ARTICLE 4 – Localisation des parcours de pêche**

Cette pratique est autorisée sur les sites suivants :

##### **4.1 A.A.P.P.M.A. "LA MESSINE"**

Rive gauche du plan d'eau EDF de La Maxe

Enduro hivernal : du mercredi précédent le premier week-end de mars au premier dimanche de mars.

##### **4.2 A.A.P.P.M.A. "L'ABLETTE" de CREUTZWALD**

Enduro limité à 40 pêcheurs du jeudi précédent le deuxième week-end de septembre au deuxième dimanche de septembre sur les plans d'eau suivants :

- **Pour 2014** : étang de la retenue 1 (commune de Creutzwald) sur la rive gauche sur une longueur de 400 mètres et étang de la retenue 2 (communes de Creutzwald et de Diesen) sur la rive droite sur une longueur de 600 mètres
- **Pour 2015 et 2016** : le plan d'eau de la ville (lac) de CREUTZWALD, en rive droite, sur une longueur de 1100 mètres.

Enduro limité à 40 pêcheurs.

##### **4.3 A.A.P.P.M.A. "LA ROUSSE"**

L'étang du bois de Générose de COURCELLES-CHAUSSY

Initiation pêche de la carpe de nuit limitée à 10 participants :

- Le dernier week-end de mai, du samedi au dimanche ;
- Le dernier week-end de juin, du samedi au dimanche ;
- Le dernier week-end de juillet, du vendredi au dimanche.
- Le dernier week-end d'août, du vendredi au dimanche.

Enduro carpe : du jeudi précédent le deuxième week-end de septembre au deuxième dimanche de septembre.

#### **ARTICLE 5 - Information préalable**

Afin qu'ils soient parfaitement informés des conditions locales d'exercice de cette pratique, il est recommandé aux pêcheurs se livrant à la pêche de nuit de la carpe de prendre préalablement contact avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique locale ou le détenteur du droit de pêche sur chacun des parcours autorisés.

#### **ARTICLE 6 - Surveillance des sites de pêche**

La surveillance des sites de pêche de nuit sera assurée par les gardes-pêche assermentés et commissionnés des associations agréées de pêche (AAPPMA) et de la Fédération Départementale susnommées, ainsi que par les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage commissionnés dans le département de la Moselle.

## **ARTICLE 7 - Durée de validité**

Le présent arrêté annuel est valable jusqu'au **31 décembre 2016**.

## **ARTICLE 8 - Texte abrogé**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté **préfectoral 2012-DDT/SABE/EAU/N°38 du 17 décembre 2012**.

## **ARTICLE 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **ARTICLE 10 - Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté a fait l'objet d'une consultation du public et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins

## **ARTICLE 11 - Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- \* soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;
- \* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

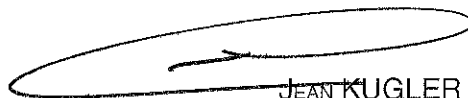
## **ARTICLE 12 - Exécution de l'arrêté**

- le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- le Directeur départemental des territoires de la Moselle,
- le Président de la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique,
- le chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Moselle,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**



JEAN KUGLER